

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 29 DU PR 7+694 AU PR 8+342  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LABARTHE ET VAZERAC  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-824

Le Président du Conseil Départemental  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Labarthe,  
Le Maire de Vazerac,

A.M. n° A2015-04-02

A.M. n° A2015-04-01

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-848 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Labarthe en date du 17 avril 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement d'une épreuve de moto-cross, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 29, dans sa section comprise entre le PR 7+694 et le PR 8+342, sur le territoire des communes de Labarthe et Vazerac, les 9 et 10 mai 2015.

Cette disposition prendra effet les 9 et 10 mai 2015 entre 7 heures et 20 heures.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 29 entre le PR 7+694 et le PR 8+342.

**Article 3** : La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

Dans le sens Molières / Saint Laurent Lolmie

- VC 2,
- RD 68,
- VC 3.

Dans le sens Saint Laurent Lolmie / Molières

- VC 3,
- RD 68,
- VC 2.

**Article 4** : La mise en place et la maintenance de la signalisation de l'épreuve seront assurées par les organisateurs, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée de l'épreuve.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après la fin de l'épreuve, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Labarthe, Monsieur le Maire de Vazerac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Labarthe,  
le 30 avril 2015

Fait à Vazerac,  
le 30 avril 2015

Fait à Montauban,  
le 30 avril 2015

Le Maire,

Le Maire,

Le Président,

\*  
\* \*